

## Décision de sanction disciplinaire à l'égard de la société Upline Securities

Le 13 mars 2008, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM),

- Vu les dispositions des articles 45, 59, 60, 70, 71 du Dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété ;
- Vu les dispositions des articles 4.2, 4.3 et 31 du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété ;
- Vu les dispositions des Arrêtés du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°1728-96, n°1730-96 et n°1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) relatifs aux règles prudentielles ;
- Vu les dispositions des circulaires n°02/97 relative à la règle de l'emploi des soldes créditeurs des comptes de la clientèle en actifs liquides, n°03/97 relative aux règles de division des risques des sociétés de bourse, n°04/97 relative à la règle de couverture des risques des sociétés de bourse, n°01/02 relative à la relation entre les sociétés de bourse et leur clientèle dans le cadre de l'activité d'intermédiation et n°06/06 relative au placement des titres admis à la Bourse des valeurs ;

Considérant la mission d'inspection de quatre jours effectuée entre le 5 septembre et le 16 octobre 2007 qui portait sur le déroulement de l'opération de placement des actions de la CGI, ainsi que sur les transactions qui lui ont succédé sur le marché secondaire ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission précitée qui a été adressé à la société le 14 février 2008 ;

Considérant les infractions relevées au cours de ladite mission relatives aux obligations de respect des modalités de souscription ;

Considérant les infractions relevées au cours de la mission d'inspection relatives :

- au non respect des règles prudentielles par l'utilisation des soldes créditeurs de la clientèle pour faire face à la défaillance de certains clients sur le marché primaire ;
- au non respect des règles prudentielles par l'utilisation des soldes créditeurs de la clientèle pour financer certaines acquisitions de titres au profit de dirigeants et de quelques clients sur le marché secondaire ;

Considérant l'historique du non respect des règles prudentielles applicables aux sociétés de bourse qui a fait l'objet de courriers adressés à Upline Securities par le CDVM en dates du 20 octobre 2005, du 3 août 2006 et du 7 février 2007 ;

Considérant la convocation au siège du CDVM du Directeur Général de Upline Securities, en date du 15 mars 2007, à l'effet de présenter des explications sur les dépassements réalisés relatifs aux règles prudentielles applicables aux sociétés de bourse, et la mise en garde adressée par le CDVM à Upline Securities, en date du 29 mars 2007, pour non respect des règles prudentielles applicables aux sociétés de bourse ;

Considérant les autres manquements relevés au cours de la mission précitée relatifs :

- aux obligations de formalisation de la relation avec la clientèle ;
- aux obligations de la connaissance de la capacité financière de la clientèle ;
- aux obligations de respect des modalités de souscription ;
- aux obligations de respect de la primauté de l'intérêt des clients ;
- aux obligations de respect du traitement égalitaire entre clients ;

Considérant que les pratiques relevées au cours de ladite mission ont :

- procuré à certains épargnants un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ;
- porté atteinte au principe de l'égalité de traitement des épargnants ;
- fait bénéficier quelques épargnants des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles ;

Suite à la lettre de convocation du Président de la société de bourse Upline Securities adressée en date du 12 février 2008 ;

Suite à la comparution, en date du 13 mars 2008, du Président de la société de bourse Upline Securities, M. Jalal Houti, accompagné du défenseur de son choix, Maître Mohamed Berrada ;

Et suite aux délibérations du conseil d'administration du CDVM en date du 13 mars 2008 ;

### **DECIDE**

☛ Une sanction pécuniaire de dix millions de dirhams à l'encontre de la société de bourse Upline Securities.

### **PROPOSE**

☛ Au Ministre de l'Economie et des Finances de retirer à la société de bourse Upline Securities la possibilité d'exercer l'activité de dépositaire titres et espèces.

### **INFORME**

☛ Le public et l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse (APSB) de ladite sanction.

SN/SB/004/2008